



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-154

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT 90 /

- 90-2022-12-19-00001 - 2022 12 19 arrêté d'agrément auto-école
STYCHER suite à rachat de l'auto-école SAILLEY (4 pages) Page 3
- 90-2022-12-19-00012 - Arrêté portant distraction et application du régime
forestier de bois appartenant à la commune Vescemont (4 pages) Page 8
- 90-2022-12-19-00002 - Arrête portant retrait d'agrément et de transparence
à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) : le GAEC
PANCHER FRERES à CHEVREMONT (90) (4 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

- 90-2022-12-13-00004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire au docteur vétérinaire Alexandre LAMBERT (2 pages) Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

- 90-2022-12-16-00002 - arrêté imposant des prescriptions spéciales à la
société Sélectarc à Grandvillars (11 pages) Page 21
- 90-2022-12-16-00003 - imposant des prescriptions complémentaires à la
société Géodis CL Automotive Est à Fontaine. (6 pages) Page 33

Préfecture du Territoire de Belfort /

- 90-2022-12-19-00013 - AP fixant la liste des journaux habilités à publier les
AJL pour 2023 (3 pages) Page 40

DDT 90

90-2022-12-19-00001

2022 12 19 arrêté d'agrément auto-école STYCH
suite à rachat de l'auto-école SAILLEY

**ARRÊTÉ N°
d'agrément de l'auto-école STYCH
92, Avenue Jean Jaures
90 000 BELFORT
suite à rachat de l'auto-école SAILLEY**

Agrément n° E 2209000050

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU la demande d'agrément, déposée le 18 juillet 2022, par Monsieur Benoît STORELLI, Directeur Général de la société Mercure Formation, enregistrée sous le numéro 8900 953 564 RCS Paris, dont le siège social se situe au 26 rue de Madrid – 75008 PARIS , en vue d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SAILLEY», situé, 92, Avenue Jean Jaurès - 90 000 BELFORT, et, déclarée complète le 16 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Benoît STORELLI, Directeur Général de la société Mercure Formation, enregistrée sous le numéro 8900 953 564 RCS Paris, dont le siège social se situe au 26 rue de Madrid – 75008 PARIS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 22 090 0005 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STYCH», situé au 92, Avenue Jean Jaurès, 90 000 BELFORT ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- B - B1 et AM quadri

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire; sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans les locaux de l'auto-école, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

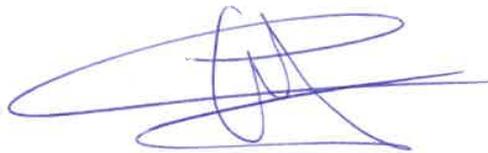
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>. L'arrêté sera notifié au responsable légal de l'établissement .

Fait à Belfort, le 19/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-12-19-00012

Arrêté portant distraction et application du
régime forestier de bois appartenant à la
commune Vescemont

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2022-
portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de VAUTHIERMONT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de Vauthiermont en date du 7 novembre 2022 ;

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 16 novembre 2022 ;

VU le procès verbal de reconnaissance du 12 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier, toutes les parcelles relevant du régime forestier appartenant à la commune de Vauthiermont, pour une surface de 87 ha 05 a 57 ca.

ARTICLE 2 : relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Vauthiermont et ainsi cadastrées :

Commune de situation	Section cadastrale	Numéro parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface (ha) relevant du régime forestier	Concordance
Vauthiermont	A	535	Le Haut Bois	33,5836	33,5836	1 ; 2 ; 3 ; 4p ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12p ; 13
Vauthiermont	A	50	Le Haut Bois	0,4870	0,4870	4p
Vauthiermont	A	7	Sous le Bois du Vergne	0,2220	0,2220	12p
Vauthiermont	A	533	La Dragonnade	1,6628	1,6628	14
Vauthiermont	A	362	Baibois	2,2560	2,2560	15 ; 16p
Vauthiermont	A	363	Baibois	12,6615	12,6615	16p ; 17 ; 18 ; 19 ; 20
Vauthiermont	ZF	12	Les Marnières	4,5802	4,5802	21
Vauthiermont	ZE	33	Sur la Goutte Lietard	4,6506	4,6506	22p
Vauthiermont	ZI	82	Les Busses	0,5000	0,5000	23p
Vauthiermont	ZI	68p	Les Busses	3,6933	3,3090	23p
Vauthiermont	ZI	75p	Grande Planche	5,4999	3,3610	24
Vauthiermont	ZI	54	Les Bouleaux	0,8994	0,8994	25
Vauthiermont	ZI	96	Les Bouleaux	0,7701	0,7701	26
Vauthiermont	ZI	56	Les Bouleaux	5,0242	5,0242	27 ; 28
Vauthiermont	B	235	Le Chênois	1,0300	1,0300	29p
Vauthiermont	B	233	Le Chênois	9,1280	9,1280	29p ; 30 ; 31
Vauthiermont	B	241	Le Chênois	0,4690	0,4690	32p
Vauthiermont	B	242	Le Chênois	0,3410	0,3410	32p
Vauthiermont	B	243	Le Chênois	1,4900	1,4900	32p
Vauthiermont	B	244	Le Chênois	2,6430	2,6430	33
Vauthiermont	ZH	22	Bois Crozat	2,0164	2,0164	36
Surface totale				93,6080	91,0848	

La surface cadastrale de la forêt de Vauthiermont, après application, est de **91 ha 08 a et 48 ca.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Vauthiermont pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-12-19-00002

Arrete portant retrait d'agrément et de
transparence à un groupement agricole
d'exploitation en commun (GAEC) : le GAEC
PANCHER FRERES à CHEVREMONT (90)

ARRÊTÉ N°
portant retrait d'agrément et de transparence à
un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) :
le GAEC PANCHER Frères sis Route de Fontenelle – 90340 CHEVREMONT
agrée sous le n° 90.89.0001

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – monsieur SODINI (Raphaël) ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00012 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00001 du 30 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

VU l'agrément du GAEC PANCHER FRERES sous le numéro 90.89.0001, en date du 06 juin 1989,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEAA-20220404-001 en date du 04 avril 2022 portant maintien d'agrément au GAEC PANCHER FRERES devenu GAEC unipersonnel, pour une durée d'un an à compter du 02 janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEAA-20220404-002 en date du 04 avril 2022 portant modification de l'application de la transparence au GAEC PANCHER FRERES devenu GAEC unipersonnel, pour l'attribution des aides de la PAC 2022,

VU la demande du GAEC PANCHER FRERES de transformation de la société en EARL PANCHER avec effet au 26 juillet 2022 et enregistrée complète au 17 novembre 2022,

VU le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2022 portant sur la transformation du GAEC PANCHER FRERES en EARL PANCHER à compter du 26 juillet 2022,

VU les statuts signés et mis à jour au 26 juillet 2022,

VU l'extrait Kbis en date du 09 novembre 2022, attestant le changement de forme juridique de la société GAEC PANCHER FRERES en EARL PANCHER,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du Territoire de Belfort émis lors de sa réunion du 13 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la décision de l'associé unique de changer la forme juridique du GAEC PANCHER FRERES en EARL PANCHER à compter du 26 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA du Territoire de Belfort a émis un avis favorable à cette transformation,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à acter la transformation du GAEC PANCHER FRERES en EARL PANCHER à compter du 26 juillet 2022 ainsi que les modifications concernant l'agrément et l'application de la transparence GAEC.

ARTICLE 2 : retrait de l'agrément

L'agrément n° 90.89.0001 délivré au GAEC PANCHER FRERES en date du 06 juin 1989, et maintenu pour une durée d'un an à compter du 02 janvier 2022, est de fait retiré au GAEC PANCHER FRERES, à compter du 26 juillet 2022, en raison de la transformation du GAEC PANCHER FRERES en EARL PANCHER.

ARTICLE 3 : transparence GAEC

Le retrait d'agrément au GAEC entraîne la perte de la transparence appliquée aux GAEC pour l'attribution des aides de la PAC, à compter de 2023.

ARTICLE 4 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC PANCHER FRERES par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service
économie agricole et agroécologie



Aline SIRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-12-13-00004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire au docteur vétérinaire
Alexandre LAMBERT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Alexandre
LAMBERT**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre LAMBERT, né le 17 mai 1995 à AUDINCOURT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Saint Bernard, 56 Grande rue, 90160 PÉROUSE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alexandre LAMBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Alexandre LAMBERT, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire Saint Bernard, 56 Grande rue, 90160 Pérouse.

Cette habilitation concerne les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et du Haut-Rhin pour les activités « carnivores domestiques » et « lagomorphes ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire qui sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Alexandre LAMBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Alexandre LAMBERT pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet et Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13/12/2022

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La cheffe des services vétérinaires,

Ghania HAMRAOUI



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-12-16-00002

arrêté imposant des prescriptions spéciales à la
société Sélectarc à Grandvillars



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à
la surveillance des eaux et au confinement des terres polluées

Société SELECTARC
à GRANDVILLARS

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.512-52 et R.512-53 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières Allan et Allaine ainsi que dans les canaux en dérivation, notamment sur la commune de Grandvillars ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société LISI AUTOMOTIVE FORMER Préparation Matière à Grandvillars concernant la surveillance de la nappe et des eaux superficielles de l'Allaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société FP Soudure le 30 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'une fabrique de produits d'apports spéciaux pour soudage et brasage relevant des rubriques n° 2560-2, n° 2561 et n° 2564-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société SELECTARC le 30 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'une fabrique d'électrodes enrobées pour la soudure à l'arc relevant des rubriques n° 1450-2, n° 2515-2 et n° 2910-A2 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport « *mise à jour du plan de gestion de la zone industrielle des Forges : études de faisabilité des options de gestion et choix induits* », du 10 juin 2014 établi par le bureau d'études atelier d'écologie urbaine ;

VU les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines réalisées pour le compte de SELECTARC en avril et octobre 2021 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté du 6 septembre 2022 proposant une mise en demeure et des prescriptions spéciales suite à la visite d'inspection du 26 juillet 2022 ;

VU le rapport du 26 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées relatif à la surveillance environnementale du site SELECTARC ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

VU la déclaration du 27 octobre 2022 par laquelle la société SELECTARC indique avoir repris depuis le 16 octobre 2015, l'exploitation des installations de la société FP Soudure ;

VU la déclaration modificative de la société SELECTARC du 24 novembre 2022 portant sur ses installations relevant des rubriques n° 2561, n° 2910-A2, n° 2564-2, n° 2515-1b et n° 2560-2 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'une activité industrielle de transformation des métaux et de petite métallurgie a été exercée depuis le 19^{ème} siècle au droit du site de SELECTARC à Grandvillars ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de travaux d'excavation des terres souillées aux hydrocarbures au droit et à proximité de l'usine SELECTARC suite au réaménagement de la zone industrielle des Forges, qu'une partie des terres polluées aux métaux a fait l'objet d'un confinement in-situ dans un merlon paysager - constitué d'une alvéole - situé au Sud-Ouest de l'usine de SELECTARC, qu'une autre partie des remblais de terrassement de classe 2 a également été mise en oeuvre sur ce merlon ;

CONSIDÉRANT que la société SELECTARC exploite au 12 rue Juvénal Viellard à Grandvillars, section AE parcelle n° 154 du plan cadastral de la commune de Grandvillars, des installations de travail mécanique des métaux, traitement de surface, dégraissage, avec consommation de solvants de plus de 2 tonnes par an et soumises au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude des options de gestion de la zone industrielle des Forges de Grandvillars et choix induits conclut à la nécessité de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe au droit du site et les eaux superficielles du canal à proximité immédiate de l'établissement de SELECTARC ainsi qu'au suivi topographique du merlon de confinement des terres polluées ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux superficielles de l'Allaine est déjà prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 porté par la société LISI AUTOMOTIVE FORMER Préparation matière ;

CONSIDÉRANT que le schéma conceptuel issu des options de gestion de la zone industrielle des Forges de Grandvillars a mis en évidence que le risque principal est lié à la percolation et migration des composés hors site ;

CONSIDÉRANT qu'un puits/captage d'eau potable en position aval hydraulique a été recensé à plus de 3 kilomètres ainsi qu'un second captage situé en position latérale dans un périmètre de moins de 300 mètres ;

CONSIDÉRANT que les 2 campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en 2021 ont montré que les teneurs en hydrocarbures, en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et les 4 métaux mesurés (zinc, nickel, chrome, cadmium) dans les eaux sont largement inférieures aux valeurs de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le captage d'alimentation en eau potable de Grandvillars fait déjà l'objet d'une surveillance des eaux souterraines avec 2 piézomètres localisés en rive gauche de l'Allaine et une surveillance des eaux superficielles de la rivière l'Allaine prescrits à travers les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de gestion n'est pas nécessaire mais qu'au vu de la pollution résiduelle sur site, de la présence de terres polluées confinées sur site et de la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, il y a lieu, à titre de prévention :

- de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines au droit et en aval du site ;
- de mettre en œuvre une campagne de surveillance des eaux superficielles du canal usinier de dérivation de l'Allaine ;
- de contrôler la pérennité du confinement des terres et la stabilité du merlon dans le temps ;
- de contrôler la présence de lixiviats au sein du merlon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SELECTARC, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires spéciales du présent arrêté pour son site sis 12, rue Juvénal Viellard 90600 Grandvillars.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres de surveillance des eaux souterraines sont classés selon la rubrique IOTA 1.1.1.0.

Article 2.1 – Réseau de surveillance

- Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau suivant, repris sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Piézomètre	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site, aux sources et au sens d'écoulement	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (m)
PzO		Amont	superficiel	8,08
PzQ		Aval	superficiel	7,33

PzR			superficiel	8,58
PzP		Latéral aval	superficiel	7,70

- Étude hydrogéologique

Une étude hydrogéologique est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour valider la pertinence du réseau de surveillance existant ou proposer sa modification, identifier les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et définir les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation. Cette étude hydrogéologique peut le cas échéant consister en une mise à jour d'une étude antérieure.

- Ouvrages supplémentaires

Le réseau de surveillance défini à l'article 2.1 est complété par l'implantation de nouveaux piézomètres si cela est rendu nécessaire, en particulier, si l'étude hydrogéologique conclut à la nécessité d'implantation de nouveaux piézomètres ou si les concentrations mesurées sur les ouvrages avals sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, nécessitant une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache.

En cas de réalisation d'un nouveau forage en nappe, ce forage fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 à l'inspection des installations classées. Les forages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

- Inscription des ouvrages

Les ouvrages font l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier sur la base DUPLOS de déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

- Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir l'efficacité de l'ouvrage, la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les normes en vigueur et les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 2.2 – Programme de surveillance des eaux souterraines

La fréquence des campagnes de surveillance des eaux souterraines suivant les paramètres et depuis les points déterminés à l'article 2 du présent arrêté ne peut être inférieure à deux campagnes par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, et les compare aux valeurs de référence appropriées (arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée...) :

Paramètres		
Famille	Nom	Code Sandre
	Température	1301
	Potentiel d'hydrogène (pH)	1302
	Conductivité	1303
Hydrocarbures	Hydrocarbures – fraction C10-C40	7007
	HAP – sommes des 16 HAP	7484
Métaux	Arsenic	1369
	Cadmium	1388
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
	Mercure	1387
	Nickel	1386
	Plomb	1382

	Zinc	1383
	Barium	1396
	Molybdène	1395

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 et du 17 décembre 2008 susvisés, le SDAGE,...).

Article 2.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse, un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Une surveillance de la qualité des eaux du canal usinier – dérivation de l'Allaine - en bordure du site sera réalisée en un point amont et un point aval.

Cette surveillance de la qualité des eaux du canal est réalisée deux fois par an, l'une en période de basses eaux et l'autre en hautes eaux.

Les paramètres analysés sont ceux définis à l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE D'ÉMISSIONS DE GAZ

Une surveillance des dégagements gazeux au niveau de l'alvéole de confinement des terres est réalisée à fréquence annuelle. En cas de mise en évidence d'émission de gaz, la surveillance est revue à une fréquence semestrielle tant que des gaz sont détectés.

La surveillance porte sur l'analyse des concentrations en composés organiques volatils (COV) dont les hydrocarbures volatils mesurés en sortie des événements du merlon.

Ces mesures et résultats commentés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE PRÉSENCE DE LIXIVIATS ET ACTIONS

Une surveillance de la présence d'eau au sein de l'alvéole de confinement des terres est réalisée à fréquence semestrielle. La première vérification devra être réalisée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de mise en évidence d'eau, la surveillance est revue à une fréquence trimestrielle tant que de l'eau est présente.

Ces mesures et résultats commentés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présence d'eau, l'exploitant récupère les lixiviats dans les meilleurs délais par pompage à travers l'ouvrage de surveillance.

Ces eaux de lixiviation seront conditionnées dans des fûts en vue d'un traitement dans une installation capable de les recevoir. Les bordereaux de suivi justifiant leur bonne élimination seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE DE CONFINEMENT

Une surveillance de l'intégrité, la stabilité et géométrie du merlon et état du recouvrement végétal est réalisée par une personne compétente et à fréquence semestrielle. Outre des observations visuelles visant à vérifier l'étanchéité, la stabilité et la sécurité de la structure, cette surveillance comprend des relevés topographiques qui seront comparés à l'état initial et aux campagnes précédentes.

Les modalités de surveillance de l'intégrité, de la géométrie et de la topographie ainsi que les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le merlon doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter son invasion par des plantes ou animaux indésirables et d'assurer l'étanchéité de la géomembrane.

ARTICLE 7 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si la surveillance de la géométrie et de la topographie du merlon met en évidence un déplacement du merlon et/ou une modification des pentes, des mesures de remédiation devront être mises en œuvre par l'exploitant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet, dans les deux mois qui suit leur réalisation, les résultats des mesures de surveillance des eaux par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>) accompagnés de commentaires.

Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les ans, un bilan commenté de l'ensemble des actions menées dans le cadre de cet arrêté préfectoral. Le premier bilan est accompagné de l'étude hydrogéologique de référence.

ARTICLE 9 – BILANS QUADRIENNAUX

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Le premier bilan couvrira la période 2023-2026 et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

- Contenu :

Ce rapport comprendra a minima les parties suivantes :

- rappel des objectifs, du contexte ;
- présentation des résultats ;
- comparaison des résultats aux valeurs réglementaires ;
- une cartographie actualisée des panaches ;
- ainsi que les propositions, le cas échéant, de réexamen des modalités de cette surveillance notamment en termes d'évolution du type de surveillance, de fréquence, des paramètres ;
- conclusion.

- Modification, révision :

L'exploitant pourra, s'il le souhaite, proposer la modification de la surveillance des eaux souterraines prescrite dans le présent arrêté. Cette modification ne pourra être effective qu'après restitution d'une étude hydrogéologique critiquant les conditions d'implantation des ouvrages, leur fréquence de suivi, le choix des différents paramètres et l'évolution des résultats d'analyse par rapport à l'état initial.

La modification de la surveillance des eaux souterraines ne pourra être effective qu'après validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues aux articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de GRANDVILLARS ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT ;
- à l'exploitant.

Fait à Belfort, le **16 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

10/11

Annexe I : plan de localisation des piézomètres existants (2022) à l'AP_m



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-12-16-00003

imposant des prescriptions complémentaires à la
société Géodis CL Automotive Est à Fontaine.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à un stockage d'airbags et à l'aménagement des prescriptions existantes de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004

**Société GEODIS CL AUTOMOTIVE EST
à FONTAINE**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004 autorisant la société Nouvelle Begey à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Fontaine – ZAC de l'Aéroparc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société GEODIS AUTOMOTIVE EST le 22 juillet 2010 pour la reprise depuis le 18 décembre 2007 de l'exploitation des installations de la société Nouvelle Begey situées sur le site de l'Aéroparc de Fontaine ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 décembre 2021 demandant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510-2 suite à la parution du décret du 24 septembre 2020 et informant du changement juridique de la société dénommée désormais GEODIS CL AUTOMOTIVE EST ;

Vu le courrier du 12 août 2022 par lequel la société GEODIS CL AUTOMOTIVE EST demande une modification des conditions d'exploitation de sa plateforme logistique de Fontaine comprenant en annexe l'étude de l'intensité des phénomènes dangereux réalisée par le bureau d'études Néodyme Breizh n° R21126.1b dans sa version d'avril 2022 ;

Vu le rapport du 15 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, actant que la demande susvisée ne revêt pas un caractère substantiel ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le stockage supplémentaire d'airbags ne conduira pas à des rejets d'eaux industrielles, que le projet n'induit pas de rejets atmosphériques directs, qu'aucun stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera réalisé ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier du 12 août 2022 susvisé associé à la demande de modification, il apparaît que le projet de stockage d'airbags et d'entreposage à l'extérieur ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation afin de prendre en compte les modifications ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé dispose « *Tout stockage est interdit à moins de 20 mètres de la façade Est...* » ;

Considérant que l'exploitant demande que cette prescription soit abrogée pour y ajouter une zone de stockage des conditionnements vides à l'extérieur dans une configuration et sur un secteur où la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie ne montrent ni d'effets dominos ni de flux thermiques létaux sortants ni de flux thermiques affectant des bâtiments et des routes ;

Considérant que l'aménagement de la prescription correspondante peut être admis du fait que la modélisation permet de constater pour ce nouveau stockage que les effets thermiques de plus de 5 et 8 kW/m² correspondant aux effets létaux ne sortent pas du site, seuls les flux compris entre 3 kW/m² et 5 kW/m² affectent une zone enherbée côté Sud-Ouest ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées ZI de l'Aéroparc à FONTAINE (90150) de la société GEODIS CL AUTOMOTIVE EST, dont le siège social est situé 70 rue René MARTI - 25460 ETUPES sont complétées et modifiées comme suit. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS OU SUPPRIMÉS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200406240997 du 24 juin 2004	Tableau de l'annexe 1	Remplacé par l'article 3
	Article 28.1	Modifié par l'article 5
	Article 26	Modifié par l'article 6

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2-b	E	<p>Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>	<p>Volume total : 106 125 m³ dans 3 cellules de stockage d'une superficie totale au sol de 12884 m² comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un stockage de produits alvéolaires à base de mousse de polyuréthane limité à un volume de 4350 m³, - un stockage de matières plastiques non alvéolaires (hors pneumatiques) limité à un volume de 17475 m³, - un stockage de pneumatiques limité à un volume de 200 m³.
2910.A.2	DC	<p>Combustion.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaufferie alimentée au gaz naturel d'une puissance de 1,2 MW</p>
2925-1	DC	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>80 kW</p>
4220-3	DC	<p>Stockage de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls les produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.</p>	<p>Stockage d'airbags de division de risque 1.4 pour une quantité équivalente maximale de matière active de 99 kg présente dans la cellule n° 3.</p>

Régime : (E) enregistrement, (D) déclaration, (DC) déclaration avec contrôle.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs du dossier annexé au courrier du 12 août 2022 susvisé.

4.1 Entrepôt : les installations d'entreposage sont aménagées et exploitées dans le respect des règles d'antériorité des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

4.2 Chaufferie : la chaufferie est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

4.3 Locaux de charge des batteries : les locaux de charge des batteries sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000.

4.4 Stockage d'airbags : les entreposages d'airbags dans la cellule n° 3 sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008.

Cet îlot de stockage d'airbags dans la cellule n° 3 comporte à sa périphérie un grillage ou un système de conception équivalent, avec un maillage permettant de contenir les airbags et ainsi éviter la propagation de l'incendie à une autre zone de stockage résistant :

- thermiquement, à la chaleur générée par l'incendie ;
- mécaniquement, aux différentes projections ;

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection, les documents justifiant que les propriétés du grillage ou du système équivalent permettent d'atteindre les objectifs de l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28.1 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 24 JUIN 2004

A l'alinéa 2 de l'article 28.1, les mots « *les produits explosifs* » sont remplacés par « *les produits explosifs, hormis dans la cellule n° 3, pour une quantité maximale de matière active limitée à 99 kg de produits classés en division de risque 1.4* ».

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 24 JUIN 2004

L'alinéa « *Tout stockage est interdit à moins de 20 mètres de la façade Est...(façade située côté RD60).* » de l'article 26 est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice des dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les aires de stockages à l'extérieur réservées aux contenants vides sont aménagées et situées conformément au dossier de porter à connaissance dans sa version d'avril 2022 joint au courrier du 12 août 2022.*

Le stockage de contenants vides est effectué sur une aire à l'extérieur d'une surface au sol de 750 m² côté Sud Ouest et matérialisée au sol. Les palettes en bois sont séparées des caisses en plastiques par l'entreposage de containers incombustibles. La hauteur des palettes combustibles est limitée à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au sol. Les contenants vides sont éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de la limite de propriété et de 10 mètres des parois externes de l'entrepôt de stockage. »

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GEODIS CL AUTOMOTIVE EST par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

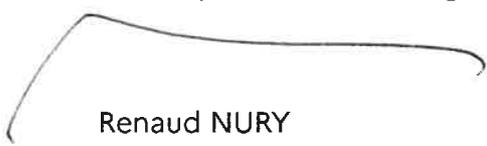
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FONTAINE ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **16 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-19-00013

AP fixant la liste des journaux habilités à publier
les AJL pour 2023

ARRÊTÉ n°

fixant pour l'année 2023 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidatures des SAFER, dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 et par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse modifiée par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, modifié par le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale, modifié par le décret n° 2021-462 du 16 avril 2021,

VU le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU les lignes directrices 2022 et leurs formulaires annexés publiées le 18 octobre 2022 par la direction générales des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la culture,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales,

VU les demandes d'habilitation présentées par les directeurs des journaux **L'Est Républicain**, **La Terre de Chez Nous** et **les Affiches de la Haute-Saône** ou leurs représentants, ainsi que **macommune.info** et **letrois.info** au titre de l'année 2023,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2022, la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

- **L'Est Républicain**
rue Théophraste Renaudot - 54185 - Heillecourt Cedex
- **Les Affiches de la Haute-Saône**
29 Avenue de la République - BP 157 - 70204 - Lure Cedex
- **La Terre de Chez Nous**
130 bis rue de Belfort - BP 939 - 25021 - Besançon Cedex

Les insertions doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 :

Les supports ci-dessus désignés sont habilités à recevoir les appels à candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

ARTICLE 3 :

Pour l'année 2023, la liste des supports habilités pour l'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL) est arrêtée comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

- **L'Est Républicain**
rue Théophraste Renaudot - 54185 - Heillecourt Cedex
- **macommune.info**
11 rue Gambetta - 25000 - Besançon
- **letrois.info**
12 rue du château - 90200 - Auxelles-Bas

ARTICLE 4 :

L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les supports précités sera complétée par une insertion dans une base de données numériques centrale, dans les conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, modifié par le décret n° 2021-462 du 16 avril 2021,

ARTICLE 5:

Les tarifs d'insertion et notamment le prix de la ligne d'annonces judiciaires et légales sont fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- Monsieur le président du tribunal de commerce de Belfort,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires à Besançon,
- Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le représentant du journal **Les Affiches de la Haute-Saône**,
- Monsieur le directeur de la publication du journal **La Terre de chez Nous**,
- Monsieur le directeur général des journaux **L'Est Républicain**,
- Monsieur le directeur du site internet **macommune.info**,
- Monsieur le directeur de la publication **letrois.info**.

Belfort, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY